

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO. M DCCC LXVI,

AD USUM DIOECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS.

- Vesp. de nativ. à cap. de s. Stephano, com. omn. mart. s. Joan. et oct.
- xxi 27 F. 5. S. Joannis Evangel. d. ij cl. alb. com. duar. octav. in L. et M. *Cred.* prf. etc. ut heri. — Vesp. de Nativ. à cap. de s. Joan. com. seq. et duar. octav.
- xxij 28 F. 6. S. Innocentium, Mart. d. ij cl. viola. ut ibi; com. trium octav. in L. et M. sine *Glor. in exc.* et *Allel. M. pro pop.* — Vesp. de nativ. à cap. de ss. Innocentibus, com. seq. et trium octavarum.
- xxiij 29 Sab. S. Thomæ. P.-Mart. sem. rub. com. quat. octav. in L. et M. — Vesp. semid. de nativ. à cap. de dom. com. pr. et quatuor octav.
- xxiv 30 Dom. INFRA OCT. NAT. DNI. sem. alb. com. quatuor. oct. in L. et M. ad Prim. tres tantum psalmi. — V. dup. de nativ. à cap. de seq. com. dom. et quat. octav.
- xxv 31 F. 2. S. Silvestri, P. dup. alb. com. quat. octav. in L. et M. *Cred.* etc. *M. pro pop.* — Vesp. de circumcis. Dni. sine com.

PRO ANNO SEQ. EPACTA XXV.

ÉTAT

DU PERSONNEL DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON.

M^r SERGENT (O. *), RENÉ-NICOLAS, né à Corbigny, (Nièvre), le 12 mai 1802, nommé Evêque de Quimper et de Léon, le 6 février 1855, préconisé le 23 mars et sacré à Paris dans la chapelle des Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, le 20 mai de la même année, Assistant au Trône pontifical.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU, Archidiacre de Cornouailles, } *agréés par le*
EVRARD, Archidiacre du Haut-Léon, } *gouvernement*
GOIJON (*), chanoine, Archidiacre de Quimperlé.
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA, chanoine, Archidiacre du Bas-Léon.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, Archidiacre de Châteaulin.
CHESNEL, chanoine.

SECRÉTARIAT.

MM. J^a. TÉPHANY, chanoine honoraire, secrét. de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
N..., pro-secrétaire.

CONSEIL ÉPISCOPAL.

MM. JÉGOU, vicaire général.
EVRARD, vicaire général.
GOIJON (*), vicaire général, doyen du Chapitre.
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
CHESNEL, vicaire général.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE.

MM. EVRARD, vicaire général, official.
N..., vice-official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

- MM. LE GUEN-KERNEIZON, chanoine, président.
ALEXANDRE, chanoine.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, vic. général.

COMMISSION DE LA LITURGIE.

- MM. GOUJON (*), vicaire général, chanoine, président.
QUILIEN, chanoine.
LE VICOMTE DE LA-HOUSSAYE, missionnaire apostolique,
chanoine honoraire.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

- MM. EVRARD, vicaire général, président.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, vic. général.
QUÉMÉNEUR, profes. de morale au Grand-Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

- MM. CHESNEL, Chanoine, vic. gen., président.
Les DIRECTEURS et PROFESSEURS du Grand-Séminaire.

COMMISSION CHARGÉE DE LA DIRECTION DE L'ŒUVRE DE LA
PROPAGATION DE LA FOI.

- MM. ALEXANDRE, chanoine, directeur de l'œuvre.
QUÉRÉ, recteur de Pluguffan.
SEZNEC, vicaire à Saint-Corentin.
BILLON, profes. de philosophie au Grand-Séminaire.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

SAINT-CORENTIN.

RIT ROMAIN.

CHANOINES D'HONNEUR :

- M^{sr} TESTARD DU COSQUER (*), Archevêque de Port-au-Prince.
M^{sr} DE GOESBRIAND, Évêque de Burlington.
M^{sr} COQUEREAU (G. O. *), Protonotaire apostolique, chan.
du premier ordre du Chap. impérial de Saint-Denis.

CHANOINES TITULAIRES :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| MM. GOUJON (*), doyen, Pé- | MM. LE GUEN-KERNEIZON. |
| nitencier. | DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA |
| NÉDÉLEC. | Théologal. |
| QUILIEN. | ALEXANDRE. |
| DE LA LANDE DE CALAN. | LAMARQUE, Archiprêtre. |
| | F. CHESNEL. |

CHANOINES HONORAIRES :

- MM. JÉGOU, vicaire général.
MAZÉ, archiprêtre de Quimperlé.
LE GUILLOU, curé de St-Justin de Levallois, à Paris.
CLERC, aumônier de l'hospice d'Enghien, à Paris.
MERCIER (*), archiprêtre de St.-Louis de Brest.
S. POULIQUEN, archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
F. POULIQUEN, sup. du petit séminaire de Pont-Croix.
GUIZOUARN, doyen d'Elliant.
BUCAILLE (*), aumônier de 1^{re} classe de la marine, en
retraite, à Brest.
DE VANCÉ, du clergé de Paris.
COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
EVRARD, vicaire général.

- MM. CLEC'H, doyen de Lanmeur.
 JARTEL, doyen de Pont-l'Abbé.
 ENU, doyen de Carbaix.
 L'HOSTIS, curé de Guipavas.
 SILLIAU (*), aumônier du vaisseau-école.
 LE VICOMTE DE LA HOUSSEY, ancien professeur de morale au Grand-Séminaire, missionnaire apost.
 DE LA HAUT, curé de Saint-Victor, à Verdun.
 MÉNARD, curé de Tauxigny (Tours).
 HURBAIN, curé de Crux-la-Ville, diocèse de Nevers.
 DANIEL, supérieur du Grand-Séminaire.
 DU MARHALLAC'H, vicaire général.
 RIVOALEN, curé de Plouguerneau.
 KERMEL, doyen de Châteauneuf.
 SERGENT, curé de Vézelay.
 DARRAS, du diocèse de Troyes.
 MAUPIED, vicaire à Guingamp.
 TÉPHANY, secrétaire de l'Évêché.
 MOELO, pro-secrétaire de l'Évêché.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

- M^{gr} L'ÉVÊQUE (O. *), président.
 MM. JÉGOU, vicaire général.
 EYRARD, vicaire général.
 LAMARQUE, chanoine, archiprêtre.
 LE GUEN-KERNEIZON, chanoine.
 DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.
 FRANCIS DE KERGOS, trésorier.
 DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

- MM. DANIEL, chanoine honoraire, supérieur.
 QUÉMÉNEUR, professeur de morale.
 PÉRON, professeur d'écriture sainte.
 THAERON, docteur en théologie, professeur de dogme.
 SALAUN, économiste.
 BILLON, professeur de philosophie.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| MM. | T. SALAUN, huitième. |
| F. POULIQUEN, ch. hon. sup. | GOARNISSON, hist. et géogr. |
| LE GUEN, économiste. | SALAUN, mathématiques. |
| E. BERNARD, doct. -ès-let., rhétor. | LANNUZEL, physique, chimie, et astronomie. |
| MORVAN, seconde. | BAYEC, prof. suppléant et de dessin. |
| GUILLAUMA, troisième. | A. QUÉMÉNEUR, MÈNES, LE |
| KERSIMON, quatrième. | BRAS et DONNART, maîtres d'étude. |
| FLEITER, cinquième. | |
| TANNEAU, sixième. | |
| BARRET, bach. -ès-let., septième. | |

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

- | | |
|--|--|
| MM. | MM. |
| ANDRÉ, principal. | COCAIGN, rég. de quatrième. |
| LE BIHAN, (O. A.) régent de philosophie. | PICHON, rég. d'histoire. |
| FRANCIS (O. A.), régent de physique. | TRAON, rég. de rhétorique par intérim. |
| LE MOIGNE, direct. du pensionnat Keroulas. | LE ROUX, régent de l'école primaire. |
| MORGANT, surveillant général. | NICOT, régent de sixième. |
| KERBIRIOU, rég. de troisième. | BRÉLIVET, rég. de septième. |
| QUIDELLEUR, rég. de rhétor. | POULIQUEN, BERTHO, GÉRÉEC, |
| SAILLOUR, régent de l'école primaire. | POULLAOUËC, PENNDU, maîtres d'étude. |
| | LE NAOUR, anc. professeur. |

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
COHANEC (O. A.), principal.	DUCLOS, diacre, prof. de rep-tième.
ANDRÉ, sous-principal.	SIU, FAUDEIL, ILIOU, LE
LE SANN, p. de philosophie.	BORGNE, diares, maitres
KERNÉ, prof. de rhétorique.	d'étude.
CLÉAC'H, prof. de quatrième.	
COMBET, prof. de cinquième.	

PRÊTRES ATTACHÉS A L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH,
à Bénédict.

MM. MAUDUIT, directeur.
GUÉDÈS, sous-directeur.

École secondaire de Quimperlé.

MM. BELLEC, directeur.
PODEUR, professeur.

*Bureau d'administration temporelle des deux séminaires,
conformément au décret du 6 novembre 1815.*

M^{re} L'ÉVÊQUE (O. *).
MM. JÉCOU, vicaire général.
EVRARD, vicaire général, trésorier.
F. POULIQUEN, chan. hon. supérieur du petit séminaire.
DANIEL, chan. hon., supérieur du grand séminaire.
TÉPHANY, chan. hon., secrétaire de l'Évêché, secrét.
du bureau.
QUÉMÉNEUR, professeur au grand séminaire.
SALAUN, économe du grand séminaire.

*Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés
ou infirmes.*

MM. JÉCOU, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNEIZON, chanoine, trésorier.

MM. LAMARQUE, ch., curé, archip. de la cathéd., miss. ap.
DE PENFEUNTENYO, recteur de St-Mathieu de Quimper.

*Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes,
à Saint-Pol-de-Léon.*

MM.	Date de leur entrée.
OLLIVIER, supérieur.	18 février 1844.
LUNVEN.	14 janvier 1848.
CAROFF.	27 juillet 1848.
APPÉRÉ.	8 novembre 1848.
TANGUY.	20 octobre 1849.
KERMERGANT.	4 mars 1854.
RANNOU.	7 septembre 1855.
BRENNER.	15 novembre 1858.
PENN.	20 septembre 1859.
MASSON.	6 janvier 1862.
BUZARÉ.	18 octobre 1862.
KERIVEL.	19 janvier 1863.
ROLLAND.	

AUMÔNIERS.

MM. MUSY (*),
SILLIAU (*),
LUCAS (*),
GEORGELIN,
LE FÉREC (*),
LICHOU (*),
MARZIN,
SURIEUX,
HAINS,
COLLOBER,
CUDENNEC,
BOURAYNE,
LE GALL (*).

Aumôniers de la marine.

BERGOT, aumônier des carmélites de Morlaix.
BÉRIET, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursulines de Quimperlé.
MENGUY, aumôn. des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.

MM. CABON, aumônier des Ursulines de Morlaix.
 LOS, aumônier des Ursulines de Carhaix.
 LE SIER, aumônier de l'hôpital de Brest.
 PÉRON, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
 P. LE ROUX, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
 BELBÉCOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
 HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
 LE CANN, aumônier de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
 DERRIEN, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
 BOHEC, aumônier de l'hôpital de Plogastel-Daoulas.
 KERVENNIC, aumônier du Calvaire, à Landerneau.
 LE GUEN, aumônier de la Retraite, à Lesneven.
 NARDOU, aumônier de la Retraite, à Quimperlé.
 DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
 L'HELGOUALCH, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Pont-l'Abbé.
 ISNARD (*), aumônier du Refuge, à Brest.
 URVOI DE PORTZAMPARC, aum. du refuge, à Morlaix.
 L. FLOCH, aumônier du Lycée de Brest.
 LE GUÉVEL, aumônier du Collège de Quimper.
 G. BERNARD, aumônier du Pensionnat Sainte-Marie, des Frères des Ecoles chrétiennes, à Quimper.
 LETTY, aumônier du Collège de Morlaix.
 CHALANDRE, aumônier de l'inst. Saint-Georges, à Brest.
 FAYÉ, aumônier de l'asile agricole de Poul-ar-Bachet.
 LE BOZEC, aumônier de la ferme-école de Trévaréz.
 BELLEC, aumônier de la ferme-école du Lézardeau.
 COADOU, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpétuelle, à Quimper.
 LE MELL, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpétuelle, à Brest.
 TÉPHANY, chan. hon., aum. de la maison de justice de Quimper.
 MESMEUR, aumônier de la maison d'arrêt de Morlaix.
 DIQUÉLOU, aumônier de la maison d'arrêt de Brest.
 TABOURDET, aum. de l'asile S.-Athanase, à Quimper.
 SOUBEN, aumônier de la communauté de Lanergard, au Trévoux.

ARCHIPRETRÉS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les Noms des Patrons des Paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze Cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; vingt-neuf Cures de deuxième classe; deux cent cinquante-sept Succursales; trois cent vingt-cinq vicariats, dont deux cent quatre-vingt-six rétribués par le trésor.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	7538	Lamarque, ch. archip., mission apost.; Seznec, et Le Coz, vic.; Morvan, rédacteur en chef du journal breton; Guillard et Le Roux, prêtres habitués.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu.	3600	De Penfeuntengo, r.; Yvenat et Gadal, v.; du Marhallac'h, v.-g.
<i>Loc-Maria</i> ...	La Ste-Vierge.	350	Robic, recteur. [pr. habit].
<i>Ergué-Armel</i> ...	s. Alor, évêque.	1845	Romégou, rect. Rolland, vic.
<i>Ergué-Gabéric</i> ...	s. Guinal, abbé	2255	Jézéquel, rect., Emily, vic.
<i>Kerfeunteun</i> ...	La Trinité.	2439	Bolloré, rect., Pichavant et Sévéno, vic.
<i>Penhars</i> ...	ste Claire.	915	Le Grand, recteur.
<i>Plomelin</i> ...	s. Mellon.	1401	Le Brun, recteur, Le Sann, vic.
<i>Phuguffan</i> ...	s. Euffant.	1520	Le Quéré, rect., Riou, vic.

Doyenné de Brieç.

<i>Brieç</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3328	Marzin, doyen, Prigent, Quéau et Poullaouec, vic.
<i>Landrée-ar-zec</i> ...	s. Guénolé.	1200	Louarn, recteur, Uicun, vic.
<i>Laududal</i> ...	s. Tugdual.	965	Le Boule'h, rect.
<i>Langolen</i> ...	s. Guillaume.	914	Rogé, rect.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné de Concarneau.			
<i>Concarneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	2727	Hugot, d., Berthou et E. Guézennec, v.; Jossin et Kergoat, anc. rec., prêtres habitués.
<i>Beuzec-Comp.</i>	s. Budoc.	1643	Le Grand, rec., Labigou, vic.
<i>Lanrieu</i> . . .	N.D. de Lorette.	1165	Ch. Chesnel, recteur.
<i>Tréguinc</i> . . .	s. Marc.	3484	Moguen, rect., Tourbiez et Marchand, vicaires.

Doyenné de Ploaré.

<i>Ploaré</i> , cure avec per. de 1 ^{re} classe.	s. Herlé.	6364	Boga, doyen, Peton, Heurté et Mingant, vicaires.
<i>Le Juch</i> . . .	s. Maudet.	950	Gourvès, recteur.
<i>Guengat</i> . . .	s. Fiacre.	1231	Messager, r, Le Masson-M. v.
<i>Plogonnect</i> . . .	s. Thurien.	2848	Pennarun, rect., Coroller et Normant, vicaires.
<i>Pouldergat</i> . . .	s. Ergat.	2261	Fromentin, r., C. Le Roux, vic., Bretel, prêtre hab.
<i>Poullan</i> . . .	s. Cadouan.	1696	Kériel, rect. Copy, vicaire.
<i>Tréboul</i> . . .	s. Jean-Bapt.	1664	Salaun, rect. Gourmelen, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> . . .	s. Pierre	2066	Le Guillou, doyen, Ladan, vic.
<i>La Forêt</i> . . .	Notre-Dame . . .	1269	Le Tournois, r.,
<i>Clohars-foues.</i>	s. Hilaire	656	Le Gouézec, rect.
<i>Gouesnac'h</i> . . .	s. Pierre	725	G. Floch, rect.
<i>Bénodet</i> . . .	La Ste-Vierge . . .	657	Rospart, rect.
<i>Pleuven</i> . . .	s. Jacques	669	Boisseau, rect.
<i>St.-Evarzec</i> . . .	s. Primel	1085	Horellou, rect., Casse, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

<i>Plogast.-S. G.</i>	s. Pierre	1667	Cornec, doyen, Bernard, vic.
<i>Guilers</i> . . .	s. Justin	596	Coat, rect.
<i>Landudec</i> . . .	s. Tudec	1000	Suignard, rect., Rideller, vic.
<i>Peumeurrit</i> . . .	s. Annovarn . . .	1301	Le Michel, rect., Le Vern, vic.
<i>Plonéis</i> . . .	s. Gilles	1313	Le Goff, rect., Léon, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Plonéour</i> . . .	s. Enéour	3238	Quélénnec, r. Nicolas, Prigent v.
<i>Plovan</i> . . .	s. Gorgon	1403	Bourdet, rect., Labasq, vic.
<i>Plozévet</i> . . .	s. Démet	3243	Clévatec, rect., Lavis, vic.
<i>Pouldreuzic</i> . . .	s. Pharon	1103	Kerlan, rect., Le Gac, vic.
<i>Lababan</i> . . .	s. Paban	580	Kersaudy, rect.
<i>Tréogat</i> . . .	s. Boscat	515	Charlès, rect.
Doyenné de Pont-Croix.			
<i>Pont-Croix</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2297	Yvenat, doyen, Hameury, vicaire.
<i>Audierne</i> . . .	s. Raymond	1663	Joncourt, rect., Cras, vic. Yven, anc. rect., p. h.
<i>Beuzec-cap-siz</i>	s. Budoc	2101	Coulm, rect., Le Guen, v., Abgrall, ancien vicaire, p. h.
<i>Cléden-cap-siz</i>	s. Clet	2239	Nicoll, r. Guillou et Le Grand, v. Marchand, anc. rect. pr. hab.
<i>Esquibien</i> . . .	s. Onneau	2078	Sianguennec, rect., Rosec, vic. Thalamot, anc. rect., pr. hab.
<i>Goulien</i> . . .	s. Goulien	1108	Le Flor'hlay, rect. Madec, vic.
<i>Mahalon</i> . . .	s. Magloire	1318	Cariou, recteur.
<i>Meillars</i> . . .	s. Meylars	1053	Mazéas, r. Bernard, anc. r., Bario, anc. recteur, prêt. habit.
<i>Plogoff</i> . . .	s. Collodon	1596	Hingant, rect., Léap, vic.
<i>Plouhinec</i> . . .	s. Vinoc	3378	Cozian, r., Yvenat et Le Theuff, v.
<i>Primelin</i> . . .	s. Primel	1402	Guéguen, rect. Jaouen, vic.
<i>Ile-de-Seins</i> . .	s. Guénolé	611	Guillerm, recteur, Carval, vic.
Doyenné de Pont-l'Abbé.			
<i>Pont-l'Abbé</i> , avec pers. de 1 ^{re} cl.	N.-D. du Mont-Carmel.	4286	Jartel, ch. hon., doyen, Mao et Lozach, vicaires.
<i>Combrit</i> . . .	s. Tugdual	1778	Tilly, rect., Kerloch, vic.
<i>Loctudy</i> . . .	s. Tudy	1865	Kerjean, rect., Madec, vic.
<i>Penmarch</i> . . .	s. Nonna	2029	Poulliquen rect., Henry, vic.
<i>Plobannaec</i> . .	s. Alor	1910	Kersaudy, recteur, Kervern, vicaire.
<i>Plomeur</i> . . .	ste Thumète	2771	Combou, recteur, Rolland et Le Sann, vicaires.
<i>S. J. Trolimon</i>	s. Jean-Baptist . .	1049	Laurent, recteur.
<i>Treffogat</i> . . .	s. Riagat	800	Besnier, rect.
<i>Tréguennec</i> . .	s. Alor	553	Paillart, rect.
<i>Treméoc</i> . . .	s. Alor	684	Crozon, rect.
<i>Ile-Tudy</i> . . .	s. Tudy	529	Pellen, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Elliant.

<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	2952	Guizouarn, chan.-honoraire, d. Manchec et Narrant, vicaires.
<i>Rosporden</i> ..	La sainte Vierge.	1242	Diligeard, rect. Bussereau, vic. Bricc, prêtre habitué.
<i>Saint-Yvi</i> ..	s. Yvi.....	1213	P. Guiffant, r., Barbou, vic.
<i>Tourch</i> ...	s. Corneille.....	825	Garro, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. <i>St-Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis....	27529	Mercier * c.-hon., archiprêtre, Graveran, Celion, Toulemon, Le Cloarec, P. Cariou, Jaouen et J.-M. Cariou, v; Pennors, chap. du cim, Buaille*, ch. h. aum. en ret. pr. hab.
<i>Notre-Dame du Carmel</i> , c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	11688	Cozanet, c. h., curé; Le Bars, Simon, Gral, Le Saout et Mingant, vicaires.
<i>St-Martin</i> ...	s. Martin	»	Chouffeur, rect., Berthou, Ker-simon, Quillivic et Thomas v.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>St-Sauveur</i> , c. de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	16304	Queinnec, doyen; Favé, Gué-gan, Collobert, Floch et Cor-rigou, vicaires.
<i>Saint-Pierre-Quilbignon</i> ..	s. Pierre.....	5574	Marc, rect., Bodeur, Jézé-quel et Guillerin, vicaires. Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12549	Mengant, d., Corre, Gargam, Hellard et Millour, vicaires.
<i>Bohars</i> ...	s. P.-aux-liens..	695	Berthou, rect. Berthou, vic.
<i>Gouesnou</i> ...	s. Gouesnou...	1425	Monot, rect., Guéguen, vic.
<i>Guilers</i> ...	s. Valentin.....	1751	Créven-Kerverson, recteur, Breton, vic.
<i>Saint-Marc</i> ..	s. Marc.....	1688	Cocaïgn, r., Ch. Le Moigne, v.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e cl.	La sainte Vierge.	684	Réviron, doyen.
<i>Hanvec</i> ...	s. Pierre.....	3118	Tréguier rect., Nédélec et Nicol, vicaires.
<i>Hôpital Camf.</i>	N.-D. de b-nouv.	798	Le Roux, rect.
<i>Irvillac</i> ...	s. Pierre.....	2516	Le Roux rect., Faujour vic.
<i>Logonna-D.</i>	s. Nonna.....	1588	Le Bars, rect. N..., vic.
<i>Loperhet</i> ...	ste Brigitte....	1359	Lhostis, rect., Le Quéré, vic.
<i>Plougastel-D.</i>	s. Pierre	6090	Le Louet, curé, Bertevas, Che-vert, lly et Pellot, vicaires.
<i>Rumengol</i> ..	Notre-Dame....	503	Mesangroas, rect.
<i>Saint-Eloi</i> ...	laSainte-Vierge.	444	Cam, rect.
<i>Saint-Urbain</i> .	s. Urbain.....	911	Fenoux, rect.

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon....	6959	Mathieu, doyen; Léonard, Goas-guen, Mesguen et Aug. Té-phany, vic.; Félep, prêtre hab.
<i>Dirinon</i> ...	ste Nonne	1638	Traon, recteur, Perrot, vicaire. Madec, ancien rect., p. h.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6356	Lhostis, ch.-h., curé, Kerné, Bourg, Guillerin et N..., v.
<i>Forêt [la]</i> ..	s. Ténénan....	590	Le Sueur, rect.
<i>Pencran</i> ...	s. Notre-Dame...	603	Daniellou, rect.
<i>Plouédern</i> ...	s. Edern.....	1361	Croguennoc, rect., Cornic, vic.
<i>Divy [St.]</i> ..	s. Divy.....	708	Postec, rect.
<i>Thonan [St.]</i> .	s. Nicolas.....	678	Milin, rect.
<i>Frémaouézan</i> .	s. Edern.....	501	J.-M. Caroff, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	3326	Abgrall, d.; Broc'h et Uguen, vicaires.
<i>Guissény</i> ...	s. Sezni	3052	Gourc'hant, recteur, Tanguy et Tandé, vic.
<i>Landéda</i> ...	s. Gongard...	2095	L. Plantec, rect., Cadiou, vic.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	5868	Rivoalen, ch. hon., curé, Ker-vella, Touz, Mengant et Le Hir, vic., Boulic, a. r., p. h.
<i>Saint-Frégent</i>	s. Guénolé.....	849	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Michel	2662	Kervennic, doyen, Pierre et Labrousse, vic.
<i>Goulven</i> . . .	s. Goulven.....	779	Rohel, recteur.
<i>Kerlouan</i> . .	s. Brévalaire . . .	3176	Le Bloas, r. Le Guen et Abjean v.
<i>Kernouës</i> . .	s. Eucher.....	600	Nicolas, recteur.
<i>Folgoët [le]</i> .	s. Notre-Dame.....	896	Lahaye, recteur.
<i>Ploudaniel</i> .	s. Guinien.....	3331	Brénéol, recteur, Témoigne et Milin, vic.
<i>Plouider</i> . . .	s. Didier.....	3116	Balcon, rect., Gouëz et Saoût vicaires.
<i>Plounéour-Tr.</i>	s. Pierre.....	3008	Rivoal, r.; Tromelin et Caër, v.
<i>Méen [St.]</i> . .	s. Méen.....	723	Quéau, recteur.
<i>Trégarantec</i> .	s. Ternec.....	584	Uguen, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

<i>Ouessant</i>	s. Paul-Aurélien	2391	Picart, doyen; Lazou et Roudaut vicaires.
-----------------------	------------------	------	---

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan....	3557	N. Queinnec, doyen, Y. Queinnec, Danzé et A. Serré, vic.
<i>Bourg-blanc</i> .	La sainte-Vierge	1848	Le Sann, rect., Bolcât, vic.
<i>Coatméal</i> . .	La sainte-Vierge	192	Le Sévère, recteur.
<i>Guipronvel</i> .	La sainte-Vierge	405	Kerné, rect.
<i>Kernilis</i> . . .	Ste Anne.....	960	Cabon, rect., Cabon, vic.
<i>Kersaint-Pla.</i>	s. Etienne.....	815	Kerjean, rect. Gélébart, vic.
<i>Lanarvily</i> . .	s. Gouesnou . . .	514	Pouliquen, rect.
<i>Drennec [le]</i> .	s. Drien.....	679	Banabès, r. Lavanant, p. h.
<i>Loc-brévalaire</i>	s. Brévalaire . . .	240	Le Bihan, rect.
<i>Milizac</i> . . .	ss Pierre et Paul.	1602	Le Lann, rect., Bergot, vic.
<i>Plouvien</i> . . .	ss Pierre et Paul.	2552	Rivoal, r. Argouarc'h et N...., v.
<i>Tréouergat</i> .	s. Guescat.....	285	Héliès, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalméz.</i>	s. Pierre	3267	Le Mestre, doyen, H. Castel et Le Bars, vicaires.
<i>Brèles</i>	La Sainte-Vierge	844	Bervas, recteur, Calvez, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Lampaul-P.</i> . .	s. Paul-Aurélien	674	Y. Le Saout, rect.
<i>Lam.-ploudal</i> .	s. Paul-Aurélien	831	Colin, rect.
<i>Landunvez</i> . .	s. Gouvel.....	1740	Touz, rect; Forcès, vic.
<i>Lanildut</i> . . .	s. Ildut.....	367	Moniou, rect.
<i>Plouguin</i> . . .	s. Pierre.....	2197	Tréguer, r. Jouvé, v.
<i>Plourin-ploud</i>	s. Budoc.....	1398	Le Gall, r. N...., vic.
<i>Porspoder</i> . .	s. Budoc.....	2188	J.-F. Le Roux, r., Buors, v. Colin, anc. rect. prêt. bab.
<i>Pabu [St.]</i> . .	s. Tugdual.....	1249	Le Meur, rect., Charles, vic.
<i>Tréglonou</i> . .	s. Paul-Aurélien	534	Bécam, rect.

Doyenné de Ploudiry.

<i>Ploudiry</i> . . .	s. Pierre. . . .	1467	Roudaut, doyen; Quéré, vic.
cure de 2 ^e cl.			
<i>Martyre [la]</i> .	s. Salomon. . . .	1020	Delaunay, rect., Orven, vic.
<i>Lanneufret</i> . .	s. Guévroc. . . .	210	Trévidic, recteur.
<i>Roche [la]</i> . .	s. Yves.	930	Le Moign, rect., F. Jaouen, vic.
<i>Tréhou [le]</i> . .	ste. Filère	1172	H. Calvez, r., Dréo, v.
<i>Loc-Eguiner</i> .	s. Eguiner. . . .	800	H. Plantec, recteur.
<i>Tréflévenez</i> .	s. Pierre.	475	H. Guéguen, recteur.

Doyenné de Saint-Renan.

<i>Renan [St.]</i> .	s. Ronan	1241	Le Gall doyen, Berthou, vic.
cure de 2 ^e cl.			
<i>Lanrivoaré</i> . .	s. Rivoaré	690	Riou, recteur.
<i>Conquet [le]</i> .	La Sainte-Croix.	1324	Gras, rect., G. Calvez, vic.
<i>Loc-Maria</i> . .	La Sainte-Vierge	1242	Le Bihan, rect., Pilven, vic.
<i>Ile-Molène</i> . .	s. Ronan.	417	Querné, recteur.
<i>Plouarzel</i> . . .	s. Armel.	2278	Siou, recteur, Boustouller et Cadoret, vicaires.
<i>Plougonvelin</i> .	s. Guénaël	1434	Le Bras, rect., Brélivet, vic.
<i>Ploumoguier</i> .	s. Pierre.	1574	Le Hir, r., Gabriel Morvan, v.
<i>Lambert</i> . . .	s. Pierre.	330	Saillour, recteur.
<i>Plouzané</i> . . .	s. Sané.	2264	Corre, rect., Postec et Guyavare'h, vicaires.
<i>Trébabu</i> . . .	s. Tugdual. . . .	278	J. Salaun, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

<i>Châteaulin</i> , c. avec t. pers. de prem. cl.	s. Idunet. . . .	2892	Prigent, ch. h., archip. Troussel et Le Hir, vicaires.
<i>Cast.</i>	s. Jérôme. . . .	1774	Larvor, rect., Henry, v.
<i>Dinéault.</i> . .	ste-Madelaine. .	1658	Le Berre, rect. Quidéau, vic.
<i>Locronan.</i> . .	s. Ronan. . . .	700	Le Cam, recteur.
<i>Plœven.</i> . . .	s. Méen. . . .	680	Desquatrevaux, recteur.
<i>Plomodiern.</i> .	s. Mahouarn. . .	2670	Goardon, rect., Poullaouec, v.
<i>Plon.-Porzay</i>	s. Milliau. . . .	2616	Pouchous, rect., Paillart et Le Pape, vicaires.
<i>Port-Launay.</i>	s. Nicolas. . . .	944	Salaun, recteur, Ollivier, vic.
<i>Quéménéven.</i>	s. Ouen. . . .	1356	Rolland, rect., Rolland, vic.
<i>Saint-Coulitz.</i>	s. Coulitz. . . .	570	Auffret, recteur.
<i>Saint-Nic.</i> . .	s. Nicaise. . . .	1121	Hervé Le Pape, recteur.
<i>Saint-Ségat.</i>	s. Séverin. . . .	1235	Le Dilasser, rect., Yvenat, vic.

Doyenné de Carhaix.

<i>Carhaix</i> , cure t. per. de pr. cl.	s. Trémeur. . . .	2197	Enu, chanoine hon., doyen, Kerscaven, vicaire.
<i>Cléden-Boher.</i>	Notre-Dame. . .	1569	Craëc, rect. Goavec, vic.
<i>Kergloff.</i> . .	s. Trémeur. . .	1156	Deschamps du Cerisic, recteur.
<i>Motreff.</i> . . .	s. Pierre. . . .	1040	Colléter, recteur.
<i>Plouguer.</i> . .	s. Pierre. . . .	938	Le Troadec, r., Poudoulec, vic.
<i>Plonévezel.</i> .	s. Pierre. . . .	1030	Brisson, rect.
<i>Poullaouen.</i> .	s. Pierre. . . .	3720	Caroff, rect., Barvet et Bo- thorel, vicaires.
<i>Saint-Hernin.</i>	s. Hernin. . . .	1326	Péron, r., J.-G. Guéguen, v.
<i>Spézet.</i> . . .	s. Pierre. . . .	2922	Le Grand, recteur, Baron, et Kériel, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

<i>Châteauneuf</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Julien. . . .	2830	Kermel, chanoine hon., doyen, Doaré et Gélébart, vicaires.
<i>Collorec.</i> . . .	s. Notre-Dame. .	1239	Caradec, rect., Ségalen, vic.
<i>Coray.</i>	ss. Pierre et Paul.	1992	Conan, rect., Poupon, vic.
<i>Landeau.</i> . . .	s. Théleau. . . .	1084	Suignard, rect., Jan, vic.
<i>Laz.</i>	s. Germain. . . .	1251	Marec, recteur, Jézégou, vic.
<i>Leuhan.</i> . . .	s. Théleau. . . .	1461	Cabioch, recteur, Bidan, vi- caire.
<i>Plonév. du F.</i>	s. Pierre. . . .	3589	A. Bourhis, recteur, Quéré et Michel, vicaires.
<i>St-Goazec.</i> . .	s. Pierre. . . .	1053	Le Berre, recteur.
<i>St-Thois.</i> . . .	s. Exupère. . . .	1003	Cuillandre, r., Le Jacq, v.
<i>Tregourez.</i> . .	s. Idunet. . . .	1101	P. Péron, recteur.

Doyenné de Crozon.

<i>Crozon</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre. . . .	7351	Séb. Le Quéré, doyen, Nédélec, Y. Thomas, Odéy, Cadiou, et Joseph Mahé, vicaires.
<i>Argol.</i>	s. Pierre. . . .	1395	G. Garo, r., Goulv. Le Roux, v.
<i>Camaret.</i> . . .	s. Rémi. . . .	1232	Corcuff, recteur, Le Bras, vic.
<i>Landevennec.</i>	Notre-Dame. . .	939	Guiffant, recteur.
<i>Lanveoc.</i> . . .	ste Anne. . . .	1300	P. Monfort, r., H. Nédélec, v.
<i>Roscanvel.</i> . .	s. Eloi. . . .	1046	Roignant, recteur.
<i>Telgruc.</i> . . .	s. Magloire. . .	2354	M. Monfort, r., Pouchard, vic.
<i>Tregarvan.</i> . .	s. Budoc. . . .	532	Luslac, recteur.

Doyenné du Faou.

<i>Le Faou</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Sauveur. . . .	1150	J. Plassart, doyen, Brignou, vicaire.
<i>Logonna-Qui.</i>	s. Nonna. . . .	279	Postec, recteur.
<i>Lopérec.</i> . . .	s. Pérec. . . .	1893	Madec, r. Guéna, v. Clévarc, p. h.
<i>Quimerch.</i> . .	s. Pierre. . . .	1777	Kerivel, rect., Meudec, vic.
<i>Rosnoën.</i> . . .	s. Audoën. . . .	1768	Nédélec, rect., N. . . , vic.

Doyenné du Huelgoat.

<i>Huelgoat</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Yves. . . .	1203	Naissant, doyen, G. Boléat, vic.
<i>Berrien.</i> . . .	s. Pierre. . . .	2069	Sibirill, recteur, Picart, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Bolazec</i> . . .	s. Guinal. . .	750	Guivarc'h, recteur.
<i>Botmeur</i> . . .	s. Eutrope. . .	744	Le Breton, recteur.
<i>La Feuillée</i> . . .	s. Jean-Baptiste. . .	2040	J. Le Gac, rect., Le Foll, vic.
<i>Loc-Maria</i> . . .	N.-D. de B. Nou. . .	1124	Quéré, recteur.
<i>Plouyé</i> . . .	s. Pierre. . .	2053	Postic, rect., Le Gall, vic.
<i>Scrignac</i> . . .	s. Pierre. . .	2947	Caugant, r., Pouliquen et Cadion, vic.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe	s. Germain. . .	5164	Dupont, doyen; E. Floc'h, Abjean et Monfort, vic.
<i>Brasparts</i> . . .	s. Eugène. . .	2367	R. Tanguy, rect., Fleury, vic.
<i>Saint-Rivoal</i> . . .	s. Rivoal. . .	550	Cren, recteur.
<i>Edern</i> . . .	s. Edern. . .	1880	Arhan, rect. Guéguen, vic.
<i>Gouézec</i> . . .	s. Pierre. . .	1927	Keranguéven, rect. Guillou, v.
<i>Lannédern</i> . . .	s. Edern. . .	671	Jointré, recteur.
<i>Le Cloître</i> . . .	s. Blaise. . .	1087	Cloarec, rect. Guillermin, vic.
<i>Lennon</i> . . .	La Trinité. . .	1456	Louarn, recteur, Castrec, vic.
<i>Loqueffret</i> . . .	ste Geneviève. . .	901	Guéguen, rect., Le Bihan, vic.
<i>Brennilis</i> . . .	Notre-Dame. . .	900	Castrec, recteur.
<i>Lothey</i> . . .	s. Théy. . .	942	F. Cloarec, recteur.

ARCHIPRÊTRÉ DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

<i>Morlaix</i> , <i>St-Mathieu</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu. . .	4091	Cloarec, arch.; Morel et Aug. Morgant, vicaires.
<i>St-Melaine</i> . . .	s. Melaine. . .	4289	Londin, recteur, Le Roy et Caquelard, vicaires.
<i>Saint-Martin-des-Champs</i> . . .	s. Martin. . .	5368	Guéguenou, miss. apost. rect., Mauduit, Cornec et Arhan, vicaires, Kersalé, chap. de La Salette.
<i>Ploujean</i> . . .	Notre-Dame. . .	2804	Rolland, recteur, Gestin, vic.
<i>Plourin</i> . . .	Notre-Dame. . .	3145	Quidelleur, recteur, Boutier et Roudaut, vicaires.
<i>Sainte-Sève</i> . . .	ste Sève. . .	700	Kerbaul, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Méloire. . .	2769	Clec'h, ch. h., doyen; Jaffrès et Seité, vic., Silliau, ancien rect., pr. hab.
<i>Garlan</i> . . .	Notre-Dame. . .	1140	Bernard, recteur.
<i>Guinaec</i> . . .	s. Pierre. . .	1815	J. Rosec, rect., J. Tanguy, vic.
<i>Locquirec</i> . . .	s. Jacques. . .	1205	Bihan-Poudec, recteur.
<i>Plouégat-guér.</i> . . .	s. Agapit. . .	1843	Larvor, rect., Le Gall, vic.
<i>Plouézoch</i> . . .	s. Etienne. . .	1666	Le Déroff, rect. Madec, vicaire,
<i>Plougasnou</i> . . .	s. Pierre. . .	3261	Prigent, r. Pennamen, Le Duc v.
<i>S. J. du doigt</i> . . .	s. Jean-Baptiste. . .	1187	G. Plantec, r., Rouallec, v.

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i> . . .	S. Ignace. . .	5017	L. Le Gac, doyen; Le Biéro, Croguennec et Léon, vicaires, Gourmelon, pr. h.
<i>Bothsorhel</i> . . .	s. Georges. . .	1633	Le Guen, rect., Favé, vic.
<i>Guéresquin</i> . . .	s. Ténénan. . .	1779	Cocaign, recteur, Troadec, vicaire.
<i>Lannéanou</i> . . .	s. Jean. . .	1039	Guillermin, rect.
<i>Ponthou [le]</i> . . .	s. Barthélémy. . .	382	Baron, recteur.
<i>Plouég-Moys</i> . . .	s. Pierre. . .	1330	Bourhis, recteur.
<i>Plougoven</i> . . .	s. Yves. . .	3090	Sibillan, rect., Le Balch et Corre vicaires, Le Tournier, anc. r., prêtre habitué.
<i>St-Eutrope</i> . . .	s. Eutrope. . .	1100	Thomas, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St-Thégonnec</i> , cure de 2 ^e cl.	S. Thégonnec. . .	3957	Bériet, d., Le Deunf, Marec et Callec, v. Le Roux, a. d., p. h.
<i>Cloître [le]</i> . . .	Notre-Dame. . .	1359	J.-L. Quynec, recteur.
<i>Pleibert-Christ</i> . . .	s. Pierre. . .	3393	Creignou, r.; Kervella et Lehir, v., Le Roux et Fichou, p. h.
<i>Plouéour-Ménez</i> . . .	s. Yves. . .	3004	Kerneis, rect.; Lahaye et Le Bras, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i> . . .	s. Eguiner. . .	924	Le Jacq, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Sulliau.	3030	Le Lez, doyen, Mesguen et Gilard, vicaires.
<i>St-Cadou</i> . . .	S. Cadou.	830	De La Boisière, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Commanna</i> ...	s. Derrien. . .	2763	Pennors, recteur, Nédélec et N. . . , vic.
<i>Locmélard</i> . .	s. Méloire. . .	1085	Luslac, rect., Guyader, a. r. p. h.
<i>St.-Sauveur</i> . .	s. Sauveur. . .	1564	Le Bras, rect., Le Scour, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé</i> , cure de	S. Pierre. . .	2886	Perrot, Missionnaire apost., 2 ^e classe.
<i>Carantec</i> . . .	s. Carantec. . .	1355	Laot, recteur, Guézennec, vic.
<i>Guéclan</i> . . .	s. Pierre. . .	3433	Mazé, r., Le Bloas et Cantinat, vic., Tanguy et Le Bras, p. h.
<i>Henvic</i> . . .	s. Maudet. . .	1375	Le Bris, rect. J. Madec, vic.
<i>Locquénolé</i> . .	s. Guénolé. . .	496	Corre, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i> cure de 1 ^{re} cl.	S. Paul Aurélien	6704	Pouliquen, ch. h., archiprêtre, Boutier, Carichon, et Huet, v. Guéguen pr. hab.
<i>Ile-de-Batz</i> . .	s. Paul Aurélien.	1210	Le Saout, r. Pondaven, v. ch. hon.
<i>Mespaul</i> . . .	s. Eloy.	1191	Lollivier, r. [de la Basse-Terre.
<i>Plouénan</i> . . .	s. Pierre.	2925	Le Bras, r. Ruellou et Lojou, v.
<i>Plougoulm</i> . .	s. Colomb. . . .	2341	Le Mao, r. Saout, vic., Milin, Prigent, anc. r., p. h.
<i>Roscoff</i> . . .	Notre-Dame. . .	2617	Alph. Serré, rect., Rohou, vic.
<i>Santec</i> . . .	s. Adrien. . . .	1300	Le Gall, recteur.
<i>Sibiril</i> . . .	s. Pierre.	1425	Le Dall, rec., Mével, v. Méar, ancien rect., prêtre habitué.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau</i> . .	S. Thurién. . .	3317	Sibiril, doyen, Lessart et Madec, vicaires.
<i>Bodilis</i> . . .	Notre-Dame. . .	1811	Castel, rect. Rohel, vic.
<i>Guimiliau</i> . .	s. Milliau. . . .	1625	Sévèzen, rect., Abgrall, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Lampaul</i> . . .	La Sainte-Vierge	2457	Tréguier, recteur, Jaouen vicaire.
<i>Plougourvest</i> .	s. Pierre.	1201	Cosden, recteur.
<i>Plouneventer</i> .	s. Néventer. . . .	1814	Kerbiriou, r., Crénès, vic.
<i>St.-Derrien</i> . .	s. Derrien.	980	Pouliquen, recteur.
<i>Saint-Servais</i> .	s. Servais.	732	Troussel, recteur.

Doyenné de Plouescat.

<i>Plouescat</i> . . .	S. Pierre.	3083	F. Tanguy, doyen, Pouliquen et Le Hénaff, vicaires.
<i>Lanhouarneau</i>	s. Hervé.	1237	Morvan, rect., Guillou, vic.
<i>Plougar</i> . . .	ss Pierre et Paul.	1220	L'hostis, recteur, Henry, vic.
<i>Plounevé-lochr</i>	s. Pierre.	4375	Rolland, r. Le Cam, Stricot et Le Cann, vicaires.
<i>Tréfléz</i> . . .	ste Ediltrude. . .	1372	Le Roux, recteur, Olivier, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

<i>Plouzévédé</i> . .	S. Pierre.	1946	Caroff, doyen, Masson, vicaire.
<i>Cléder</i> . . .	s. Pierre et s. Ké.	4673	Jézéquel, rect., Picart, Savain et Miniou, vicaires.
<i>Plouvorn</i> . . .	s. Pierre.	3065	Hellard, recteur, Quéménéur et G. Calvez, vicaires.
<i>St.-Vougay</i> . .	s. Vougay.	1206	Pouliquen, rect., Le Pors, vic.
<i>Trefflaouenan</i> .	s. Léonor.	865	Mével, rect., N. . . , vic.
<i>Trézilidé</i> . . .	s. Péran.	320	H. Déroff, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

<i>Quimperlé</i> . .	Ste Croix.	3150	Mazé, chan. hon., archiprêtre, cure de 1 ^{re} cl. Marziou et Podeur, v.
<i>N.-D. de l'Ass.</i>	La Ste-Vierge . .	3400	Le Bihan, r. Rolland B. Lhostis, v.
<i>Baye</i>	s. Pierre.	524	Kerhervé, recteur.
<i>Clohars-Carn.</i>	Notre-Dame. . . .	3125	Lannou, r. Kerbrat, Le Roux, v.
<i>Mellac</i> . . .	s. Pierre-aux-lien	1350	Pengilly, rect., Alain, vic.
<i>Tréméven</i> . .	s. Méen.	841	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

<i>Arzano</i> , cure de 2e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1852	Caradec, doyen, Kerveillant, v.
<i>Guilgomarch</i> .	s. Méon. . . .	1111	Drogou, rect., H. Bernard, vic.
<i>Locunolé</i> . . .	s. Guénolé. . .	977	Cotonéa, recteur, Velly, vic.
<i>Redené</i>	s. Pierre. . . .	1338	De Frolo, rect. Courté, vic.

Doyenné de Bannalec.

<i>Bannalec</i> . . .	Notre-Dame. .	4313	Le Dréau, doyen, Gourmelon cure de 2e cl. Chalm et Péron, vicaires.
<i>Kernével</i> . . .	s. Colomban. .	1930	Le Berre, rect., Cuff, vic.
<i>Trévoux [le]</i> .	s. Pierre. . . .	1247	Rouât, recteur, Rogel, vicaire.
<i>Melgeen</i> . . .	s. Pierre. . . .	2327	Riou, recteur, Hourlé et Calvez, vicaires.

Doyenné de Riec.

<i>Riec</i> , cure de 2e classe.	S. Pierre . . .	3118	Balcon, doyen, Gadon et Hérjean, vic.
<i>Moëlan</i> . . .	s. Melaine. . .	4360	Queré, recteur, Quémeneur et Caroff, vicaires.
<i>Névez</i>	s. Thumette. .	2111	Bourhis, rect., Quiniou, v.
<i>Nizon</i>	s. Thuma. . . .	1399	Calvez, rect., Hélias, vic.
<i>Pont-Aven</i> . .	s. Joseph. . . .	1060	Goliès, recteur.

Doyenné de Scaër.

<i>Scaër</i> , cure de 2e classe.	Ste. Candide. .	4278	Billon, doyen, Ch. Floe'h, Moal et Le Gall, vicaires.
<i>Querrien</i> . .	s. Chéron. . . .	2527	Bourhis, recteur, Le Roux et Caëric, vicaires.
<i>St.-Thurien</i> .	s. Thurien. . .	1115	Rospabé, rect., Hélou, vicaire.

PRÊTRES INSTITUTEURS.

MM. NÉDÉLEC, à Plouguerneau.
PLUCHON, à Ergué-Armel.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. DANIELOU, à Plouézoc'h.
TAUPIN, à Guingamp.
CALARNOU, à Saint-Brieuc.
ABÉGUILLÉ, à Loc-Maria Plouzané.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,

Entrés dans divers Ordres religieux ou sans emploi.

M^{gr} TESTARD DU COSQUER (*), archevêque de Port-au-Prince, Haïti.
M^{gr} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, Amérique du nord.

Congrégation des Missions étrangères.

MM. DANIEL, COADOU, LE GALLIC DE KERISOUEIT.

Oblats de Marie Immaculée.

MM. GRENIER, KERALEUN, JOLIVET, LE BESCOU, LE STAQ,
LE FLOE'h, LE LONS, CHALMET, GEAUD, LE MOINE,
THÉVENON, LE BHAH, CAM, SALAUN, CAER, ANDRÉ,
NÉDÉLEC, LE JACQ, DEFOREST, BÉCAM, LE GOFF,
CAMPER.

Saint-Cœur de Marie.

MM. GUERLESQUIN, LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE,
BUGUEL, LAOT, STERVENNOU, LIMBOUR, GUÉGUEN.

Diocèse de Port-au-Prince.

MM. RONVEL, PELLLET, ARGOAT.

Diocèse de Saint-Denis (Réunion).

M. LE ROUX.

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, SALAUN, DANIELOU, PICART, LE CAM,
CLOAREC.

Diocèse de Natchez.

MM. LE CORRE, PONT.

Diocèse de la Basse-Terre, (Guadeloupe).

MM. LE FUSTEC, PLUCHON.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Compagnie de Jésus.

Les RR. PP. STUDER, DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, KERVENNIG,
DE POULPIQUET, TOULEMONT, ARZUR, DAVID, LÉON, RIVAI-
LAIN, LE PAPE, NICOLAS, MÉVEL, BLEUZEN, DUBAUDIEZ,
HENRY, P. KERVENNIG, LE GALL, P. KERVENNIG, GOURVENNEC,
POULIQUEN, DÉNIEL, ALLAIN, ADIGARD, GUBANÉGAN.

Société de Saint-Sulpice.

M. LE HIR.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC, (Louis).

Prêtres séculiers en Angleterre.

MM. STÉPHAN, MAHÉ, DRÉAU.

Trappistes.

Les PP. FLOC'H, LE GUEN, BOURLÈS, CARIOU, BOUCHER,
SIZUN, PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, LARVOR,
GAILLARD et PAUL.

Rédemptoristes.

M. LE MEUR.

A Thymadeuc.

M. PONCIN.

A la Maison des Frères de St-Jean-de-Dieu, près Dinan.

MM. LOCHOU, QUIVIGER, et LATREILLE.

A l'Asile Saint-Athanase, à Quimper.

MM. INISAN, QUÉINNEC, LANDRIN, LENVEG, CANTINAT, CLISSON,
NÉA, LE PAPE.

NECROLOGIUM PRO ANNO 1865.

		Ann.
13 Januar.	Franciscus - Ludovicus NÉDÉLEC, Rector Langolen.	74
23 —	Ivo-Maria TROUSSEL, Rector Telgruc.	53
13 Februar.	Joannes-NICOLAS, Rector Lanarvily.	74
25 —	Alexius HERJEAN, Rector Poullan.	59
4 Martius.	Paulus-Joannes-Maria KÉRUSEC, Vicarius in parochia Tréflaouenan.	28
3 —	Olivarius OLLIVIER, ex-Vicarius in parochia Plomeur.	30
3 —	Ivo LÉRAN, ex-Rector Lampaul-Guimiliau.	73
30 —	Olivarius-Maria EUXEN, Vicarius in parochia Plouzévédé.	30
4 Aprilis.	Josephus-Maria ROSEC, superior domus Sancti-Josephi in Leonensi civitate.	59
17 —	Joannes-Josephus BONIC, canonicus honorarius, ex-superior domus Sancti-Josephi, in Leonensi civitate.	76
8 Julius.	Paulus STANGUENEC, Rector Moëlan.	74
14 —	Julianus SANCÉO, Rector Pencran.	59
26 —	Joannes-Eduardus LE GOFF, Rector Goussnou.	47
6 August.	Felix POUILLAGUEC, Rector parochiæ Leogane in diocesi Portus-Principis (Haïti).	37
17 Septemb.	Ludovicus AUGUSTIN D'AULNOIS, vicarius in parochia vulgo dicta Grande-Rivière (Haïti).	25
18 —	Joannes-Maria DANÉLOU, Rect. Trégourez.	53
7 October.	Joannes-Maria ROLLAND, Rect. Logueffret.	45
20 Novemb.	Sebastianus PELLETER, ex-Rector Penhars.	66
	Guillelmus LOISON, ex-Rector Landudec.	80

Sit memoria illorum in benedictione... et inter sanctos sors illorum. — Eccl. 45, Sap. 5.

AVIS DIVERS DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE.

§ 4. *Permissions. — Pouvoir de dispenser, pour le Mariage, d'un empêchement occulte.*

Nous autorisons les Recteurs et les Aumôniers des Communautés religieuses et des Hôpitaux, jusqu'au 13 Janvier 1866, à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait dans la confection de ces objets observé toutes les prescriptions de l'Eglise.

MM. les Recteurs et Aumôniers n'oublieront pas les prescriptions que nous avons consignées dans la note 24, page 94.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout Prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut pas y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

En vertu d'un indult du Saint-Siège, nous donnons à tous les Confesseurs la faculté d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en se servant de la formule contenue dans le Rituel.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont celles-ci :

4^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quicquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessorius. Post absolutionem scilicet, ante verba *Passio Domini*, dicat :

Insuper auctoritate apostolica dispense tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam) in nomine Patris et Filii, etc.

2^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii cer-

tioetur. (Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos prout opus fuerit, denno recurratur).

3° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravi scandali periculo differri nequit), usquedum ab apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

4° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito provenientes, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. (Quod si absolutio dari nequeat, ad nos denuo recurratur.) Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas.)

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus, ad arbitrium dispensantis.

Si publicus extiterit incestus, in libello supplicii notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt. (4)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fœtis nominibus utendo.

(1) In Dataræ brevibus tria, cum extat incestus, a partibus exigantur juramenta... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrassent, ea intentione ut facilius dispensatio

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de Messieurs les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons, et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour les frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elles devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux imprimés pour l'inscription des Recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

obtieneretur ;

2° In posterum se non illud patratos ;

3° Neque se committentibus præstatos auxilium, consilium vel favorem.

. Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 13 avril 1807, approuvée par un décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1844 :

« Les membres de la Fabrique établie par nous, prêteront dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre séminaire, pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du Sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les *Recettes diocésaines*, et de les adresser à M. l'Econome de notre grand Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonnale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds, sans aucun contrôle; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les Paroisses et de tous les Prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les Quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs, dans les campagnes, le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des Eglises attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque Prêtre pour le même objet, doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé LE GUEN-KERNELZON, Chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des

envois de fonds à faire au secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtu du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc..., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques, pour acquisitions, échanges, etc.*

Pour legs. 1° Copie intégrale du testament délivré par un notaire; 2° acte de décès du testateur, sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton; 3° procès-verbal d'évaluation en capital et en revenu, de l'objet légué, sur papier timbré. Cette pièce doit être faite par un expert patenté. Le notaire qui a rédigé l'acte, ne peut pas être à la fois expert et rédacteur de cet acte; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du Budget; (on ne doit jamais se désaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque); 6° acte d'a-

dhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier : s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation. 1° Copie de l'acte de donation, sur papier timbré, et par devant notaire; 2° évaluation de l'objet donné : (même observation que pour un legs); 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré; 4° délibération de la fabrique, portant acceptation provisoire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des

charges, d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur et timbré du sceau de la mairie.

Pour acquisitions ou échanges. 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts, nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de la fabrique, exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer, et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition : si elle acquiesce, à l'aide d'une souscription, ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénations. Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner et déclarer si elle est, ou non, grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an xi, le Trésorier devra consulter les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente. 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au Trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique, indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une

fondation, le capital doit être employé en achat de rente sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat. 4° La délibération du conseil, motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation. 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plan et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt. 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt, par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un Vicariat rétribué par le Trésor. 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 fr.; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr., en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès. 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un *Certificat de propriété* délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujéties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars. 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer. Pour louer un bien de fabrique il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'évêché pour être soumis à

l'approbation du préfet. (Ordonnances des 7, 26 octobre 1818, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celle des principales églises les plus voisines et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13.)

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ord. des 7, 26 octobre 1818, art. 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du Préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du Préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées, ou même pliées en forme de lettres; si les bandes étaient trop larges; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettres *fermées* par nécessité avec MM. les Curés et Recteurs; mais ceux-ci

dans leur correspondance avec nous ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces messieurs, dans l'ordre suivant :

- A M. l'Abbé JÉGOU. n° 1.
- A M. l'Abbé ÉVRARD. n° 2.
- A M. l'Abbé GOUJON. n° 3.
- A M. l'Abbé DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA. n° 4.
- A M. l'Abbé DU MARHALLACH. n° 5.
- A M. l'Abbé CHESNEL. n° 6.
- Au Secrétariat. n° 7.
- A M. l'Abbé ALEXANDRE, Directeur de l'OEuvre de la Propagation de la Foi. n° 8.
- A M. l'Économé du Séminaire. n° 9.

Les lettres destinées à Monseigneur lui-même, ne porteront aucun numéro.

§ 5. *Objet de l'Examen des jeunes Vicaires.*

Écriture Sainte. — L'Épître de saint Paul aux Hébreux.

Théologie dogmatique. — Tractatus de Deo uno.

Théologie morale. — Tractatus de poenitentia.

Histoire ecclésiastique. — Pontificats de Pie IV, de Saint Pie V.

§ 6. *Adoration perpétuelle.*

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu aux époques fixées par le tableau de la troisième section, pour les paroisses de Fouesnant, Huelgoat, Baye, Trébaby, Gouézec, Tréglonou, Treffiat, Plounéventer, Saint-Evarzec, Brélès.

Depuis le 48 mars jusqu'au 45 avril, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les Communautés qui y sont désignées :

MARS.	Dimanche 48	}	Refuge de Morlaix.
	Lundi. . . 49		
	Mardi. . . 20	}	Refuge de Brest.
	Mercredi. 21		
	Jeudi. . . 22	}	Providence de St.-Pol-de-Léon.
	Vendredi. 23		
	Samedi. . 24	}	Maison des Petites-Sœurs des pauvres, à Brest.
	Dimanche 25		
	Lundi. . . 26	}	Maison de Saint-Joseph, à Saint- Pol-de-Léon.
	Mardi. . . 27		
	Mercredi. 28	}	Nulle exposition.
	Jeudi. . . 29		
	Vendredi. 30	}	
	Samedi. . 31		
AVRIL.	Dimanche 1	}	Sacré-Cœur de Quimper.
	Lundi. . . 2		
	Mardi. . . 3	}	Hôpital de Quimper.
	Mercredi. 4		
	Jeudi. . . 5	}	Hôpital de Plougastel-Daoulas.
	Vendredi. 6		
	Samedi. . 7	}	Communauté de La Norgard.
	Dimanche 8		
	Lundi. . . 9	}	Hôpital de Quimperlé.
	Mardi. . . 10		
	Mercredi. 11	}	Hôpital de Morlaix.
	Jeudi. . . 12		
	Vendredi. 13	}	Maison de la Miséricorde de Kernizy, à Quimper.
	Samedi. . 14		

§ 7. Prières publiques pour Sa Majesté l'Empereur.

(Décret du S. P. du 10 septembre 1857.)

I. In Missæ Canone nomen Imperatoris adjiciatur, hac adhibita formula et pro Imperatore nostro N. quæ dicenda erit post mentionem factam Romani Pontificis et Episcopi diocesani.

II. In Missis solemnibus per annum, expleta antiphona quæ dicitur *Communio*, cantabitur versiculus *Domine, salvum fac Imperatorem nostrum N...* et exaudi nos in die qua invocaverimus te. Recitatis deinde orationibus Post-communionis, illarum postremæ addetur sub unica conclusionem, sequens collecta :

Quasumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N... qui tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium suscipiat incrementa, quibus decenter ornatus vitiorum monstra devitare, hostes superare, et ad Te qui via, veritas et vita es, gratosus valeat pervenire. Per Dominum, etc.

III. In Missa Præsanctificationum, feria vi in Parasceve, inter orationem pro cunctis Ecclesiæ ordinibus, et aliam pro catechumenis, hæc pro Imperatore dicatur :

Oremus et pro gloriosissimo Imperatore nostro N... ut Deus et Dominus noster det illi sedium suarum assistentiam sapientiam, qua populum sibi commissum gubernet in omni iustitia et sanctitate ad divinam gloriam, et nostram perpetuam pacem.

Oremus. Flectamus genua. R. Levate.

Omnipotens sempiterna Deus qui regnis omnibus, æterna potestate dominaris, respice ad Francorum benignus Imperium, ut et Imperator juste imperando, et populus fideliter obediendo ad gloriam tui nominis, et regni tranquillitatem unanimi pietate conspirent. Per Dominum, etc.

IV. Præconium Paschale, Sabbato sancto, hac oratione concludatur :

Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, om-

nemque Clerum, et devotissimum populum una cum beatissimo Papa nostro N... et Antistite nostro N... necnon gloriosissimo Imperatore nostro N... quiete temporum concessa, in his Paschalibus gaudiis assidua protectione regere, gubernare, et conservare digneris. Per Dominum, etc.

V. In litanis Sanctorum, cum eventum fuerit ad preces, inter versiculum *ut inimicos Sanctæ Ecclesiæ humiliare, etc.*, et alium *ut Regibus et Principibus, etc.*, addatur *ψ. Ut Imperatorem nostrum custodire digneris, R. Te rogamus, audi nos.* Item post psalmum *Deus, in adiutorium, etc.*, dicto versiculo *Oremus pro Pontifice nostro N. R. Dominus conservet eum, etc.*, illico subiungatur :

ψ. Oremus pro Imperatore nostro N.

R. Domine, salvum fac Imperatorem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te. Denique absolutis precibus, immediate post orationem pro Papa adjiciatur superius notata collecta : *Quasumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N., etc.*

§ 8. Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe pour leurs paroissiens.

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la très-sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de Jean-Baptiste, les fêtes des Apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude et de saint Mathias, apôtres, de saint Étienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la Solennité de tous les Saints,

la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse, la fête de l'Immaculée Conception.

§ 9.

4. On supprimera les oraisons *pro tempore belli et pro quacumque necessitate*; mais on continuera de réciter après la sainte messe les trois *Ave Maria*, le *Salve Regina* et les oraisons *Concede, Deus qui nullum.* — *Deus a quo.* — *Deus charitatis et pacis.*

2. En vous engageant à relire les avis qui avaient été donnés l'an dernier et qui nous paraissent nécessaires pour cette année encore, nous vous recommandons spécialement l'œuvre du *Denier de Saint Pierre*.

3. Nous vous demandons également une grande circonspection pour les honoraires des messes, et nous vous prions de tenir strictement à ce qui a été prescrit sur ce point.

4. Le zèle de plusieurs Recteurs secondés, par des prêtres dévoués et capables, a produit sur différents points du diocèse des missions dont les résultats ont dépassé nos espérances. Notre plus grand désir serait de voir cette œuvre s'étendre et se régulariser : une condition indispensable pour cela est que quand le moment de l'Adoration arrive, on la fasse avec ferveur et en y apportant tout le recueillement qui lui est propre ; mais sans prétendre la substituer à la mission et sans essayer de lui en donner la forme et les allures. L'Adoration revenant au bout de 4 ans, il est évident que c'est trop souvent pour faire tout ce qu'exige une mission véritable ; en outre, le mouvement, les cantiques, conférences, explication des tableaux et exercices de toute espèce nécessaires à la vie d'une mission, ne sont point liturgiquement compatibles avec la présence du Saint-Sacrement exposé sur l'autel.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et des écoles. Leur zèle comprendra

tout le bien qu'il peut produire en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le Catéchisme dans les familles et d'y lire la Vie des Saints se conserve ; et dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Les confréries du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, des Trépassés, de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires, etc., méritent toute votre attention et attireront des grâces abondantes sur vos paroisses.

8. Nous recommandons à la piété du clergé l'Œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour les succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *saint François Xavier, priez pour nous* (et on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 c. à la fin de l'année.

Nous recommandons expressément de faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

9. Nous continuons à autoriser l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Nous réclamons votre appui pour l'extinction de la Mendicité, où, en nous servant d'une expression plus juste, pour l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a déjà fait de grands progrès sous la pieuse direction

de M. l'abbé du MARHALLAC'H, et elle en fera encore ; car toutes les personnes qui voudront bien l'examiner à fond, se convaincront aisément que nous ne prétendons poursuivre ni une mesure purement administrative, ni une utopie philanthropique ; mais que nous nous tenons dans les limites qui ont toujours été tracées par l'Eglise, et ne faisons autre chose que d'adapter la Conférence de saint Vincent de Paul aux besoins des campagnes et à leurs plaies si tristes et si dangereuses.

40. Nous recommandons l'œuvre des Conférences de Saint Vincent de Paul, ainsi que les Sociétés de Saint François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint François de Salles.

41. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au Saint Sacrifice, doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne peuvent pas être autorisées à laver les linges sacrés, conformément à la décision suivante : *Utrum Moniales, seu piæ feminæ, « vitam communem degentes, possint, cum licentia Ordinarii, abluer corporalia, pallas et purificatoria ? Resp. NEGATIVE. Congreg. Rituum. die 12 sept. 1857. »*

42. Il n'est pas permis, pendant que l'on chante le nocturne de l'Office des Morts, de dire la messe basse, jusqu'à la préface, par exemple, ou jusqu'au *Pater*, et de la finir comme une messe chantée. Cette coutume est contraire aux rubriques qui veulent que chaque messe ait son caractère spécial, et qu'une messe chantée soit chantée tout entière. Bien qu'une messe chantée ne soit pas toujours une messe *solennelle*, elle a sa dénomination propre et ses caractères : c'est une messe chantée. Ces sortes de messes sont dans l'esprit de l'Eglise, puisque le Missel romain en parle. D'ailleurs, elles ont le plus souvent une raison d'être, c'est qu'elles sont fondées ou demandées par le peuple. Il serait téméraire de penser que ces messes chantées n'ont pas plus de valeur devant Dieu que des messes basses. Qu'il nous suffise de faire remarquer, après

Benoit XIV, qu'on ne peut procéder que pour de graves raisons à la réduction de *messes chantées en messes basses*.

« An in Missa conventuali cani semper debent *Gloria, Credo*, totum graduale, offertorium, præfatio et *Pater Noster*? — Respondetur : affirmative, juxta præscriptum ceremonialis episcoporum, et amplius die 14 aprilis 1753, in Conimbricen. »

43. Il n'est pas permis de continuer la messe, pendant le chant du *Credo*. Comment, en effet, le célébrant chantera-t-il le *Dominus vobiscum* de l'offertoire, comment le chœur répondra-t-il, et pourra-t-il chanter l'*Offertorium*, si l'on poursuit alors le chant du *Credo*? Au surplus, la Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique est défendue : « An sacerdos celebrans missam conventualem in qua chorus cantare tenetur symbolum apostolorum, possit illam proseguere eo tempore quo a choro cantatur symbolum prædictum? Resp. Non posse. — Die 17 decembr. 1695, in Januen. »

44. Il n'est pas permis, pendant le temps de la messe et des offices, de recouvrir les chandeliers ou la croix de l'autel d'un linge quelconque, même transparent, pour les préserver de la poussière :

« An tolerari possit ut, tempore Missæ et officiorum, candela altararis, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permanente vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altararis pretiosiore sic oblecta? — Resp. negative. — Sac. rit. cong. — 12 septemb. 1857. »

45. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent...

alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. — Concil. Trident. — Sess. XXIV. — C. XII... »

46. La solennité d'une fête patronale ne peut être célébrée le dimanche qui précède la fête : elle doit se faire le dimanche qui la suit immédiatement. — Voir le décret du cardinal Caprara touchant les fêtes supprimées en France.

47. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du Missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure; etc.. — Voir Rituel Romain : de Sacramento matrimonii :

« Postremo meminerint parochi, a dominica I. Adventus; usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum, usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

48. « Finita Missa, solemniter pro expositione celebrant ministri, factis sacramento debitum reverentiis, ad latus epistolæ recedunt, ibique celebrans manipulum (pariterque ministri) deponit, planetam exuit pluvialeque assumit.... *Instructio Clementina pro oratione XL horarum. Ss. XII.* »

Cette règle donnée pour l'exposition et la bénédiction du Saint Sacrement aux XL heures, s'applique pour tous les cas où le célébrant donne la bénédiction du Saint Sacrement immédiatement après la messe. Il doit toujours déposer la chasuble et prendre la chape.

49. « An in sacrificio Missæ uti possit palla, a parte superiori, drappo serico cooperta? » S. R. C. respondit : negative. Die 22 januarii 1794. »

Cette décision est bien formelle, et tout le monde comprend pourquoi la Congrégation des Rites n'avait jamais consenti à tolérer les pales qui ne fussent pas toutes de lin, à la partie supérieure aussi bien qu'à la partie inférieure. La raison seule indique suffisamment combien cette doc-

trine est fondée. En effet, la pale n'est, par son origine, qu'une partie du corporal, qui, autrefois très-ample, servait en même temps à recevoir l'hostie et à couvrir le calice. Il est donc tout naturel qu'elle soit entièrement de lin comme le corporal. Néanmoins, l'usage opposé était tellement enraciné en France et en Belgique, et l'on y était habitué à un tel point aux broderies et ornements qui décoraient le dessus des pales, que les décisions de la Congrégation des Rites n'amenèrent presque aucun changement en pratique. C'est pourquoi, le 30 janvier 1852, cette même Congrégation, sur la demande de feu M. Guillois, curé au Mans, crut devoir user d'une certaine condescendance et *tolérer en France* les pales dont la partie supérieure n'était pas en fil de lin. Voici la consultation et la décision :

« An non obstantibus decretis a S. R. C. editis, ut liceat palla a parte superiori panno serico cooperta? »

Resp. « Permitti posse, dum modo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. — Die 30 januarii 1852. in Cenomanen. »

20. De graves abus nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription déjà notifiée de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs.

21. MM. les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le Doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre destiné aux archives de l'évêché.

22. Certains marchands, contre lesquels nous avons déjà cru devoir vous prémunir, ont depuis longtemps répandu dans le diocèse des ornements de peu de valeur et des vases sacrés de mauvais goût. Malgré nos avertissements, ils continuent; nous vous déclarons donc, pour en finir, que nous n'entendons ni bénir, ni permettre de bénir aucun de leurs ornements, et que nous ne consacrerons pas leurs calices; désormais nous n'en consacrerons aucun.

sans qu'il soit accompagné d'une petite note qui indiquera la personne à qui il appartiendra et le fournisseur de chez qui il sera sorti.

23. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

24. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère. Cette mesure est prescrite par les lois et très-nécessaire pour prévenir les difficultés qui s'élèvent quelquefois aux décès et changement des titulaires. Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'évêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

25. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection, qui est la propriété de la fabrique.

26. Par un indult, en date du 4 juillet 1863, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales en faveur des personnes qui prennent part aux missions.

Voici les termes de cet indult :

PIUS PP. IX.

AD FUTURAM REI MEMORIAM. Caelestium munerum thesauros, quorum dispensatores esse Nos voluit Altissimus, cum ad Catholicae Religionis incrementum, et animarum salutem profuturos speramus, libenter elargimur. Cum itaque, sicut Nobis nuper exponi fecit Venerabilis Frater hodiernus Episcopus Corisopitensis, ipse nonnullos Presbyteros seculares, seu de Superiorum suorum licentia regulares in diversa loca suae Dioecesis ptæ. ad procurandam fidelium salutem mittere intendat ; Nos ejusdem hodierni Episcopi zelam et vigilantiam plurimum in Domino commendantes, ac eorundem Presbyterorum secularium vel regularium, illorumque, ad quos ipsi mittuntur, devotionem confovere, atque augere cupientes, omnibus et sin-

gulis Presbyterorum secularium vel regularium, illorumque, ad quos ipsi mittendi accesserint, Nostram et Apostolicam Benedictionem per præsentem impertimur iisdemque vere poenitentibus, et confessis, ac S. Communione reffectis, qui pro S. Romanae Ecclesiae exaltatione, Principum Christianorum unione, infidelium conversione, et haeresum extirpatione, prout unicuique suggeret devotio, piæ ad Deum preces effuderint. Plenariam una vice dumtaxat tempore uniuscujusque Missionis omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Praesen. ad Septennium tm. valituris. Volamus autem, ut praesentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die IV Julii MDCCCLXIII. Pontificatus Nostri anno decimotavo. N. CARD. PARACCIANI CLARELLI. »

Quimper, le 20 Décembre 1865.



+ RENÉ,
ÉVÊQUE DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Die 9 Febr.

IN FESTO S. TITI, P. — *Duplex.*

In I Noct. Lect. de Script. occ. — In II Noct :

LECTIO IV. — Titum Cretensium episcopum, vix Pauli apostoli verbo christianæ fidei sacramentis mysteriisque excultum, ea sanctitatis luce Ecclesiae tunc vagienti effulsisse compertum est, ut inter ejusdem Doctoris gentium discipulos mernerit cooptari. Adscitus in partem oneris prædicationis, adeo evangelizandi ardore et fidelitate Paulo extitit carus, ut ipse cum venisset Troadem propter evangelium Christi, testatus sit non habuisse requiem spiritui suo, eo quod Titum fratrem suum ibi non inveniret. Et paulo post Macedoniam petens, rursus suam in eum

charitatem ita exprimit : sed qui consolatur humiles, consolatus est nos Deus in adventu Titi.

R. Inveni David.

LECTIO V. — Quamobrem Corinthum ab Apostolo missus, ea sapientia et lenitate legationis hujus munere functus est, quæ præsertim de fidelium pietate elemosynas colligendas ad sublevandam Ecclesiæ Hebræorum inopiam spectabat, ut Corinthios non solum in Christi fide continerit, sed etiam desiderium, fletum, æmulationem inter eos pro Paulo qui illos primus instituit, excitaverit. Ad effundendum interim inter gentes linguis locisque distinctas divini verbi semen, pluribus terrarumque itineribus relictis, magnæque animi firmitate pro Crucis triumpho curis laboribusque exantlatis, una cum duce Paulo Crethæ insulam appulit. Cum porro huic Ecclesiæ episcopus ab ipso Apostolo dilectus esset, dubitandum non est quin in eo munere ita versatus sit ut, juxta ipsius Pauli præceptoris monita, se ipsum præbuerit exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate.

R. Posui adiutorium.

LECTIO VI. — Itaque tanquam lucerna inter eos qui in idolatriæ et mendaciorum tenebris veluti in umbra mortis sedebant, religionis jubar diffudit. Traditur cum inter Dalmatas, ut Crucis vexillum explicaret, strenue consudasse. Tandem meritorum et dierum plenus, quarto supra nonagesimum anno, pridie nonas Januarii, pretiosa justorum morte obdormivit in Domino, et sepultus est in Ecclesia, ubi ab Apostolo minister fuerat constitutus. Hujus nomen a sancto Joanne Chrysostomo et a sancto Hieronymo præcipue commendatum, Martyrologio Romano eadem he inscriptum legitur; verum pro ejus die festo, cum Officio et Missa in catholico orbe recolendo ab utroque Clero, primam insequentem diem liberam Summus Pontifex Pius Nonus assignavit.

R. Iste est.

In III Noct. Hom. in Evang. Designavit, de Communi Evangelistarum, cum RR. de Cum Pontificum Missa Statuit., Evang. ut in festo S. Marci, 25 Aprilis.



Die 31 Maii.

IN FESTO S. ANGELÆ MERICÆ. — Duplex.

Lect. I Noc., de Script. occ — In II Noc.:

LECTIO IV. — ANGELA Mericia Decentiani, Veronensis diocesis oppido ad lacum Benacum, in ditione Veneta, p'is orta parentibus, a prima ætate virginitalis filium, quod perpetuo servare statuerat, sedula sepsit. Ab omni muliebri ornatu abhorrens, egregiam vultus formam, pulchramque cæsariem studiose sedavit, ut cœlesti duntaxat animarum Sponso placeret. In ipso autem adolescentiæ flore parentibus orbato, austerioris vitæ desiderio, in desertum locum aufugere tentavit; sed ab avunculo prohibita, novit præstare domi, quod in solitudine non licuit. Cilicio ac flagellis frequenter usa, carnem nonnisi infirma valetudine, vinum in Nativitatis et Resurrectionis Dominicæ tantum celebritate, complures vero dies nihil omnino degustavit. Orationi dedita, brevissimum humi carpebat somnum; dæmonem vero, sub lucentis Angelis forma sibi illidere conantem, agnovit protinus, et conjecit in fugam. Tandem paternis bonis abdicatis, et habitum ac regulam tertii Ordinis sancti Francisci amplexa, evangelicam paupertatem virginitalis laudi conjunxit.

LECTIO V. — NULLUM pietatis officium erga proximos omit- tens, pauperibus, quicquid sibi ex mendicato victa superesset, largiebatur; libenter ministrabat ægrotis, pluraque cum magna sanctitatis fama peragravit loca, ut vel solatio esset afflictis, vel reis veniam impetraret, vel insensos invicem reconciliaret animos, vel e vitiorum cœno scelesto revocaret. Angelorum pane, quem unice esuriebat, frequentissime relecta, tanta charitatis vi ferebatur in Deum, ut sæpius extra sensus raperetur. Sacra Palestina loca summa cum religione obivit: quo in itinere et visum, quem ad Cydonias appulsa oras amiserat, eodem regressa recuperavit, et barbarorum captivitatem ac naufragium imminens divinitus evasit. Romam denique firmam Ecclesiæ petram venerat, et amplissimæ Jubilæi veniæ percupida, sedente Clemente septimo, accessit; quam Summus Pontifex allocutus, ejusdem sanctimoniam suscepit, et commendavit summopere, nec ab Urbe ipsam abire ante permisit, quam alio cœlitus vocatam agnovit.

LECTIO VI. — BRIXIAM itaque, ubi domum ad Sanctæ Aphræ templum conduxit, reversa, novam ibi virginum societatem, sicut cœlesti voce ac visione mandatam sibi fuerat, sub certa disciplina, sanctisque vivendi regulis constituit, quam sanctæ Ursulæ invictæ virginum ducis patrocínio ac nomine insignivit : eam vero perennem futuram morti proxima prædixit. Tandem prope septuagenaria, dives meritis, avolavit in cœlum, sexto calendas Februarii, anni millesimi quingentesimi et quadragesimi, cujus cadaver per ipsos triginta dies inhumatum, flexibile, ac vivo simillimum perseveravit. Demum in Sanctæ Aphræ templo inter cæteras, quibus illud abunda, sanctorum reliquias reposito, plurima ad ejus sepulchrum agi statim cœpere miracula : quorum fama late diffusa, non Brixie modo et Decentiani, sed alibi etiam vulgo cœpit nuncupari beata, ejusque imago aris imponi ; imo sanctus ipse Carolus Borromæus non multis post annis dignam, quæ ab Apostolica Sede in sanctarum virginum album referretur, Brixie palam asseruit. Cultum vero illi jamdiu a populis exhibitum, et tum locorum Ordinariis probatum, tum pluribus etiam Summorum Pontificum indultis munitum, Clemens Papa decimus tertius solemnî decreto ratum habuit, ac confirmavit. Eam tandem novis miraculis rite probatis insignem, Pius Papa septimus solemnî canonizatione in Vaticana Basilica peracta, die vigesima quarta maii, anno millesimo octingentesimo septimo, sanctarum virginum catalogo adscripsit.

IN III NOCTURNO.

Homilia de Comm. 1º loco.

